

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 08/09/2015

DH-DD(2015)905

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1236 meeting (22-24 September 2015) (DH)

Item reference: Action plan

Communication from Belgium concerning the L.B. group of cases against Belgium (Application No. 22831/08) (**French only**)

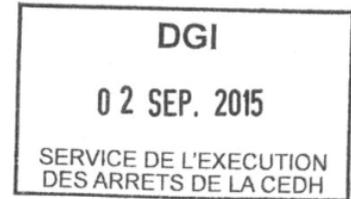
* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1236 réunion (22-24 septembre 2015) (DH)

Référence du point : Plan d'action (02/09/2015)

Communication de la Belgique concernant le groupe d'affaires L.B. contre Belgique (Requête n° 22831/08)



PLAN D'ACTION

Exécution d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme
en matière d'internement : Groupe d'affaires 'L.B.'¹ :

L.B. c. Belgique – requête n°22831/08, arrêt du 22 octobre 2012

Claes. c. Belgique – requête n°43418/09, arrêt du 10 janvier 2013

Swennen c. Belgique – requête n°53448/10, arrêt du 10 janvier 2013

Dufoort c. Belgique – requête n° 43653/09, arrêt du 10 janvier 2013

Oukili c. Belgique(43663/09), arrêt du 9 janvier 2014

Plaisier c. Belgique (28785/11), arrêt du 9 janvier 2014

Van Meroye c. Belgique (330/09), arrêt du 9 janvier 2014

Saadouni c. Belgique (50658/09), arrêt du 9 janvier 2014

Moreels c. Belgique (43717/09), arrêt du 9 janvier 2014

Gelaude c. Belgique (43733/09), arrêt du 9 janvier 2014

Lankester c. Belgique (22283/10), arrêt du 9 janvier 2014

Caryn c. Belgique (43687/09), arrêt du 9 janvier 2014

Smits et autres c. Belgique
(49484/11, 53703/11, 4710/12, 15969/12, 49863/12 et 70761/12),
arrêt du 3 février 2015²

Vander Velde et Soussi c. Belgique et Pays-Bas
(49861/12 et 49870/12), arrêt du 3 février 2015

Le présent plan d'action fait suite au plan d'action soumis le 3 février 2014 et au courrier du 10 juin 2014.

I. Résumé introductif du groupe d'affaires :

Les affaires ayant donné lieu aux arrêts précités concernent la détention de personnes internées, dans des établissements pénitentiaires considérés comme n'offrant pas une prise en charge adéquate au vu de leur pathologie.

¹ À la date du 10 avril 2014

² Requêtes nos 49484/11- Smits, 53703/11- Krynen, 4710/12-Desmedt, 15969/12- Taelman, 49863/12-Van den Bossche et 70761/12 Cleys

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

La Cour conclut :

- pour l'ensemble des arrêts, à la violation de l'article 5.1 de la Convention en raison du régime de détention inadapté à la pathologie et au reclassement du requérant ayant pour effet de rompre le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu.
- dans les arrêts Claes et Lankester, à la violation de l'article 3, le maintien en détention ayant été considéré en l'espèce comme un traitement inhumain et dégradant, au vu de l'absence d'espoir de changement, l'absence de cadre médical adéquat, la durée significative de la détention soumettant les requérants à une détresse et une souffrance excédant le niveau inévitable inhérent à la détention.
- dans les arrêts Claes, Oukili, Van Meroye, Gelaude, Moreels, Saadouni, Smits et autres, à la violation de l'article 5.4 en raison de l'absence de réponse satisfaisante des juridictions (Commission de défense sociale et juridictions saisies en référé) aux demandes des requérants que leur soit trouvée une place dans un établissement adapté ou d'être libéré.

Toutes ces décisions ont été prises à l'unanimité.

II. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles

a) Paiement des satisfactions équitables

Affaire L.B. : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 15000 euros au titre de satisfaction équitable et 9000 euros au titre de frais et dépens. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 11 juillet 2013. Une procédure en vue du paiement d'intérêt de retard est par ailleurs en cours.

Affaire Claes : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 16000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 29 mai 2013.

Affaire Swennen : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 15000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 29 mai 2013.

Affaire Dufoort : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 5000 euros au titre de satisfaction équitable et 498 euros au titre de frais et dépens. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 29 mai 2013.

Affaire Saadouni : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 15000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 20 mai 2014.

Affaire Moreels : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 15000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 20 mai 2014.

Affaire Van Meroye : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 15000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 20 mai 2014.

Affaire Oukili : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 15000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 20 mai 2014.

Affaire Gelaude : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 15000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 20 mai 2014.

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Affaire Plaisier : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 15000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 20 mai 2014.

Affaire Caryn : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 15000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 20 mai 2014.

Affaire Lankester : La Cour a condamné l'Etat belge à payer au requérant 16000 euros au titre de satisfaction équitable et 1500 euros au titre de frais et dépens. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 20 mai 2014.

Affaire Smits et autres c. Belgique : La Cour a condamné l'Etat belge à payer à chacun des requérants 15000 euros au titre de satisfaction équitable. L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 18 juin 2015, pour les requérants Smits, Krynen, Desmedt et Taelman et le 19 juin 2015 pour les requérants Vandenbossche et Cleys.

Affaire Vander Velde et Soussi c. Belgique et Pays Bas : La Cour a condamné l'Etat belge à payer à chacun des requérants 15000 euros au titre de satisfaction équitable.

L'ordre de paiement sur le compte de l'avocat du requérant a été effectué le 19 juin 2015.

b) Mesures individuelles

Les autorités belges veillent à offrir aux requérants une prise en charge adéquate au vu de leur profil pathologique et de leurs besoins. Toutefois, comme développé, ci-après, dans le cadre des mesures générales prises et envisagées en réponse à la violation des articles 3 et 5.1 de la Convention, la prise en charge adéquate des personnes internées relève d'une problématique structurelle. Les autorités belges manquent actuellement de suffisamment de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des personnes internées et travaillent à résoudre cette problématique de manière progressive. Dans la mesure du possible, les autorités belges veillent à faire bénéficier les requérants des mesures générales entreprises.

Sur base d'un examen de la situation individuelle des requérants effectuée au 19 août 2015, nous faisons les observations suivantes.

Sur les vingt requérants, 5 sont actuellement en liberté à l'essai avec la condition de fréquenter un établissement psychiatrique ou de faire l'objet d'un accompagnement, 11 requérants ont fait l'objet d'un placement au Centre de psychiatrie légale de Gand où l'encadrement thérapeutique répond aux critères de soins des hôpitaux psychiatriques (cf. infra), 4 requérants séjournent au sein d'une structure relevant des établissements pénitentiaires, dont les sections de défense sociale.

Pour les requérants séjournant dans une structure relevant des établissements pénitentiaires, dans plusieurs cas, en collaboration avec le requérant, des programmes de soins ont été élaborés en fonction de leur profil prévoyant des activités de groupe et/ou des entretiens individuels réguliers. La volonté exprimée par certains des requérants ne souhaitant pas avoir recours à l'offre de soins disponible est par ailleurs respectée.

Ci-dessous est repris un bref aperçu de la situation individuelle de chaque requérant. Un développement plus détaillé est en outre repris dans une annexe confidentielle. Le caractère confidentiel est déterminé par discrétion pour les personnes internées, parties aux affaires en cause.

M. L.B. a été libéré à l'essai moyennant le respect de conditions quant à un suivi psychiatrique et psychologique.

M. Claes a été libéré à l'essai avec admission dans un établissement psychiatrique.

M. Swennen séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

M. Dufort séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand. M. Oukili séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

M. Plaisier séjourne à la Section de défense sociale de l'établissement pénitentiaire de Merksplas où il fait l'objet d'un suivi intensif par l'équipe de soins de l'établissement au travers de programmes adaptés à son profil.

M. Van Meroye séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

M. Saadouni se trouve à la section de défense sociale de Merksplas.

M. Moreels séjourne dans la Section de défense sociale de l'établissement pénitentiaire de Turnhout. Malgré l'offre de soins disponibles, l'intéressé a exprimé sa volonté de ne pas y avoir recours.

M. Gelaude séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

M. Lankester est recherché par les autorités. M. Caryn séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

M. Smits séjourne dans la section de défense sociale de l'établissement pénitentiaire de Turnhout où il fait l'objet d'un suivi individuel régulier assuré par l'équipe de soins, conformément à son choix. Il connaît l'offre d'activités de groupe mais ne souhaite pas y participer.

M. Krynen a été libéré à l'essai avec admission dans un établissement psychiatrique.

M. Desmedt séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

M. Taelman séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

M. Van der Velde séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

M. Van Den Bossche séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

M. Soussi a été libéré à l'essai le 13 décembre 2013 avec admission dans un établissement psychiatrique.

M. Cleys séjourne au Centre de psychiatrie légale de Gand.

III. Mesures générales

a) Publication et diffusion de l'arrêt

La mention des arrêts de la Cour est reprise dans de nombreux documents publics et politiques. Par ailleurs, une diffusion aux principaux acteurs concernés a été assurée.

Il a été procédé à une communication vers les acteurs concernés (Services publics fédéraux de la Justice et de la Santé publique, entités fédérées. Ces arrêts ont en outre été diffusés au sein de l'administration centrale de la Direction générale des établissements pénitentiaires ainsi qu'au sein des établissements où résident les personnes internées.

Un colloque sur l'internement a été organisé le 7 mai 2014 par le Conseil supérieur de la Justice au Parlement fédéral – « IS ER HOOP VOOR GEÏNTERNEERDEN? De interneringsproblematiek naar Belgisch recht» (<http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/programma.pdf>)

En outre, un groupe de réflexion « soins et détention » piloté par le Service public fédéral de la santé publique a publié un memorandum le 25 juillet 2014 : « Vers des soins de santé à part entière pour les internés et les détenus en Belgique »³. Le Groupe de réflexion était composé de personnes issues, tant du pouvoir exécutif, que de la société civile, de l'administration, du monde académique et de personnes travaillant sur le terrain (médecin, travailleurs sociaux, magistrats, ..). Ce memorandum fait état des constats de la Cour et des difficultés que présente cette problématique. Il formule en outre des recommandations aux autorités politiques.

Les arrêts ont par ailleurs été largement relayés dans la presse et sont évoqués dans plusieurs notes de politique générale, issues des ministres compétents pour la problématique de l'internement telle que pointée dans les arrêts de la Cour⁴ :

- Note de politique générale du Ministre de la Justice du 28 novembre 2014⁵
- Plan Justice du Ministre de la Justice⁶

³<http://health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@mixednews/documents/ie2divers/19101580.pdf>

⁴ Au niveau des entités fédérées, il importe de souligner qu'actuellement la problématique touche surtout le côté flamand de la Belgique

⁵ <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/0588/54K0588029.pdf>

⁶ http://justice.belgium.be/fr/binaries/Plan_Justice_18mars_FR_tcm421-264636.pdf

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

- Note de politique générale de la Ministre fédérale de la Santé publique du 28 novembre 2014⁷
- Note de politique générale du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé et de la Famille 2014-2019⁸

Enfin, l'ensemble des arrêts devrait prochainement être publié sur le site de jurisprudence de la Cour de Cassation.

b) Autres mesures générales

i. Quant à la violation de l'article 5.1 de la Convention

Article 5.1

Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;*
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.*

Constat de la Cour

La Cour considère qu'il doit exister un lien entre le motif censé justifier la privation de liberté, le lieu et les conditions de détention. En principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne peut être considérée comme « régulière » aux fins de l'article 5 § 1 e) que si elle s'effectue dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement approprié.

En l'espèce, la Cour considère que la détention des requérants dans des établissements pénitentiaires n'est pas appropriée au vu du manque d'encadrement thérapeutique pouvant contribuer à l'amélioration de leur état de santé et à une réintégration fructueuse dans la vie sociale (voir notamment L.B., § 95, Claes, § 116, Dufoort, § 81, et Swennen, § 81, Oukili, § 52, Gelaude, § 50).

Contexte

A. Situation actuelle

Notre pays compte actuellement un peu moins de 4.000 personnes ayant le statut d'interné.

Début 2015, 1059 personnes internées séjournaient dans des établissements de type pénitentiaire, dont les sections de défense sociale et l'établissement de défense sociale de Paifves, spécifiquement prévus pour l'accueil de personnes internées relevant du Service public fédéral de la Justice.

⁷ <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/0588/54K0588007.pdf>

⁸ <http://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/beleidsnota-2014-2019-welzijn-volksgezondheid-en-gezin>

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Une personne, dont l'internement a été prononcé par une instance judiciaire se voit désigner, par une commission de défense Sociale, le lieu dans lequel la mesure d'internement se déroulera. Cette mesure est appliquée sous forme de placement. Par ailleurs, la commission de défense sociale peut également, si la situation de l'interné l'indique, prononcer une mesure de libération à l'essai.

Pour les mesures de placement (art. 14 de la *Loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude*, dite « *loi de défense sociale de 1964* »), les établissements dans lesquels les personnes internées peuvent être orientées sont :

- Une section de défense sociale, attachée à un établissement pénitentiaire mais spécialisée dans l'accueil de personnes internées :
 - o Sections de défense sociale de Merksplas (350 places), de Turnhout (120 places) et de Bruges (40 places, pour les femmes), relevant du Service Public Fédéral de la Justice
- Un établissement de défense sociale :
 - o Etablissement de Paifve (205 places) relevant du Service Public Fédéral de la Justice.
 - o Etablissement de Tournai (353 places) relevant du centre régional de soins psychiatriques (CRP) les Marronniers. Il s'agit d'une unité hospitalière psychiatrique sécurisée.
 - o Etablissement de Mons (32 places) relevant du centre hospitalier psychiatrique le Chêne-aux-Haies. Il s'agit d'une unité hospitalière psychiatrique sécurisée.
- Le Centre de psychiatrie légale de Gand (264 places qui seront occupées totalement fin septembre 2015). Signalons qu'une structure similaire est en cours de construction à Anvers (182 places) et devrait ouvrir ses portes fin 2016⁹.
- Un établissement externe du réseau ordinaire des soins de santé, non spécifiquement destiné aux personnes internées mais approprié quant aux mesures de sécurité et de soins à pourvoir.

Des établissements de défense sociale (EDS) et des sections de défense sociale sont organisés par les autorités belges pour accueillir les personnes internées.¹⁰ Pour le côté francophone et germanophone, sont organisés en Wallonie, des établissements sécurisés destinés à accueillir les personnes internées (EDS) distincts des établissements pénitentiaires. L'EDS de Mons et l'EDS de Tournai sont des structures hospitalières psychiatriques sécurisées, l'encadrement médical répond de ce fait aux normes de la santé publique. L'EDS de Paifve relève quant à lui de la direction des établissements pénitentiaires du Service public fédéral de la Justice. Cette structure est toutefois spécifiquement destinée aux personnes internées. Pour le côté flamand, la répartition est organisée différemment et les sections de défense sociale sont adossées aux prisons bien qu'elles soient spécifiquement destinées à accueillir des personnes internées. Celles-ci relèvent donc de la Direction des établissements pénitentiaires du Service public fédéral de la Justice. En outre, a récemment ouvert le Centre de psychiatrie légale de Gand. Il s'agit d'une structure hybride. Une commission de suivi, composée de représentants des services publics fédéraux de la Justice et de la Santé Publique, exerce un contrôle sur le fonctionnement du centre. L'encadrement de soins y répond aux exigences de la santé publique, fixées pour les hôpitaux psychiatriques. Les services d'inspection de soins de la Communauté flamande contrôlent le respect de ces exigences, en application d'un protocole d'accord conclu entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande quant à l'exercice des compétences d'inspection au sein du Centre de psychiatrie légale de Gand. Le Service public fédéral de la Justice exerce une tutelle s'agissant des services facilitaires, de l'intendance et de la surveillance. Les unités de traitement travaillent de manière complémentaire avec les établissements externes. Le Centre de psychiatrie légale qui devrait prochainement ouvrir ses portes à Anvers reprendra les mêmes caractéristiques.

Une personne internée peut-être par ailleurs détenue dans une annexe psychiatrique d'une prison dans l'attente d'une première décision d'une commission de défense sociale désignant le lieu de placement ou de l'exécution de celle-ci. Des annexes psychiatriques existent dans les prisons d'Anvers, Gand, Louvain secondaire (Leuven Hulp), Forest, Namur, Jamioulx, Lantin et Mons.

⁹ Plus d'informations sur le site <http://nouvellesprisons.be/fr/autres>

¹⁰ Le secteur de l'internement est partiellement communautarisé. L'organisation est dès lors légèrement différente selon qu'il s'agisse de détenus de langue française, néerlandaise ou allemande. Les établissements pour internés de langue néerlandaise sont organisés en Flandre. Ceux pour internés de langue française et germanophone sont organisés en Wallonie et à Bruxelles.

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

La Communauté flamande organise enfin au sein des établissements relevant des établissements pénitentiaires une offre de soins pour les détenus et les internés via l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH). Il peut notamment être fait état des programmes suivants ; OBRA¹¹ à l'annexe psychiatrique de Gand, OLO¹² à l'annexe psychiatrique de Anvers et ABAGG¹³ à la section de défense sociale de Merksplas.

Les personnes internées peuvent également être 'libérées à l'essai' et bénéficier via cette voie de soins adaptés à leur situation personnelle. Ils peuvent dès lors vivre en domicile propre ou au sein d'établissements externes du réseau ordinaire et bénéficier des soins offerts par ce réseau et/ou des projets spécifiques destinés aux personnes internées. Des conditions sont généralement fixées par la commission de défense sociale, dont, entre autres, la consultation d'un médecin psychiatre et la fréquentation d'un lieu de soins ou d'un service de réhabilitation, 2195 personnes internées bénéficiaient de ce type de mesure en janvier 2015.

Du côté de la Communauté flamande, la capacité d'accueil réservée aux personnes internées dans le circuit de soins externes est la suivante :

- 380 places dans les 3 sections de sécurité moyenne des hôpitaux psychiatriques de Zelzate, Rekem et Bierbeek, qui se répartissent comme suit : 3 x 40 lits d'hôpital, 3 x 60 lits en maisons de soins psychiatriques (MSP) et 80 places sous la forme de logement intégré (20 + 40 + 20). Chaque section de sécurité moyenne dispose également d'une équipe d'intervention ;
- 47 places dans les programmes financés par l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) (Itinera : 20, Amanis : 10, et Limes : 17) sur le campus d'un hôpital psychiatrique (respectivement à Beernem, Zoersel et Saint-Trond), qui s'adressent donc à des personnes internées présentant une déficience mentale et disposant d'un agrément 'maison pour non-travailleurs' délivré par l'Agence flamande pour les personnes handicapées (VAPH) ; le ministre compétent en matière de bien-être, en Flandre, a récemment confirmé qu'à côté de ces 47 places, il y a eu un ajout de 23 places supplémentaires, lesquelles pourront progressivement, au fil des travaux d'infrastructure nécessaires, être mues en places agréées (3 places au centre Limes et 20 places au centre Obra à une date encore inconnue).

En outre, il existe en Flandre, à l'intention de « patients forensiques » (pas exclusivement pour les personnes internées) :

- 3 sections résidentielles pour les personnes internées pour cause de délits sexuels dans les hôpitaux psychiatriques de Beernem, Saint-Nicolas et Saint-Trond, offrant au total 24 lits d'hôpital, 3 lits en maisons de soins psychiatriques et 24 places de logement intégré, étant entendu que ces places s'adressent à la fois aux condamnés, (libérés sous conditions) et aux personnes internées (placés ou libérés à l'essai). Les auteurs déficients mentaux ne sont admis qu'à Saint-Nicolas ;
- 10 équipes forensiques dans des CGG (Centra voor Geestelijke Gezondheidszorg - centres de soins de santé mentale) qui travaillent dans le cadre de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 relatif aux délinquants sexuels (approuvé par la loi du 4 mai 1999), ce qui, en termes de personnel, représente au total 27 équivalents temps plein (ETP) ; cette guidance s'adresse elle aussi à la fois aux condamnés et aux personnes internées - - dont une augmentation de 17.9 ETP en 2014 dans le cadre du plan stratégique d'aide aux détenus et aux internés.

Du côté francophone et germanophone, la capacité d'accueil réservée aux personnes internées dans le circuit de soins externe est répartie, en Wallonie et sur Bruxelles, comme suit :

¹¹ <http://www.obra.be/>

¹² <http://www.olo.be/nl/aanbod/otwee>

¹³ <http://www.zwartgoor.be/Nzh/Site-Root/Sites/Sites-NZ/Zwart-Goor/Aanbod/Aanbod-ABAGG.html>

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

En Wallonie, 30 lits répartis dans les Unités Psychiatriques Médico-légales (UPML) « Itéas » du Centre régional psychiatrique « les Marronniers » à Tournai et Philéas de l'Hôpital Neuropsychiatrique Saint-Martin Dave ; sont dédiés au public des personnes internées libérées à l'essai. Ces établissements psychiatriques disposent en outre de 6 lits de crises et de rechutes prévus auprès de ces mêmes institutions de soins et de 8 lits dédiés spécifiquement pour le public des Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuels (AICS).

Pour Bruxelles, 17 lits sont réservés pour ce public cible au sein de l'Unité Psychiatrique Médico-légale (UPML) « Hegoa » du Centre Hospitalier Jean Titeca. Cet établissement psychiatrique dispose en outre de 5 lits de crise et de rechute auprès de cette même institution de soins.

Le trajet de soins au sein de ces structures hospitalières (UPML) est complété par des possibilités de prise en charge résidentielle au sein des maisons de soins psychiatriques (MSP) et des initiatives d'habitation protégées (IHP).

Le Centre régional psychiatrique « les Marronniers » et l'Hôpital Neuropsychiatrique Saint-Martin offrent 40 places pour la Wallonie (« MSP La Traversée » et « MSP Les Trieux »). Complémentairement à cette offre, s'ajoutent 12 places dédiées au public spécifique des AICS en maisons de soins psychiatrique (MSP). 15 places sont en outre réservées aux personnes internées libérées à l'essai, en Wallonie au sein des IHP « Le relais » et « Psynergie » auxquelles il faut ajouter 4 places réservées au public des 'auteurs d'infractions à caractère sexuels' (AICS).

Le Centre Hospitalier Jean Titeca offre quant à lui, pour Bruxelles, 8 places au sein de la « MSP Jacques Ley». L'IHP « Casmu» dispose enfin de 10 places pour Bruxelles.

Outre les places ou dispositifs spécifiques aux personnes internées, d'autres places ou prises en charge ambulatoires sont également accessibles à ce public dans le réseau classique, sans leur être spécifiquement réservées, que ce soit en Flandres, en Wallonie ou à Bruxelles.

B. Réforme en cours

La question de l'internement fait partie d'une problématique large située à l'intersection de questions d'intérêt public en matière de justice pénale, santé mentale, handicap et intégration sociale au sens large. Cette problématique recouvre donc en Belgique différents niveaux de compétence et implique des responsabilités conjointes entre l'Etat fédéral et les entités fédérées.

Cette question, fait l'objet d'une réflexion depuis plusieurs années en Belgique et a donné lieu à plusieurs réformes toujours en cours, dont les réalisations concrètes sont détaillées ci-dessous. Plusieurs projets, dont l'objectif est de favoriser, dans la mesure du possible, la sortie des personnes internées des établissements fermés en les accompagnant dans le processus d'intégration sociale, sont également prévus à court et moyen terme.

En outre, les autorités travaillent actuellement à accentuer la concertation entre elles et à élaborer de nouvelles initiatives visant à l'amélioration continue de l'encadrement des personnes internées. Le présent plan d'action fait dès lors état des projets actuels et des réflexions en cours à ce jour, sans figer ces dernières. Des évolutions ne sont donc pas à exclure.

Plan pluriannuel de l'Autorité fédérale en vue de la mise en place du trajet de soins pour patients psychiatriques médico-légaux (internés)

Afin d'élaborer une offre de soins adéquate pour les personnes internées, les ministres de la Santé et de la Justice ont élaboré en 2007, un *plan pluriannuel de l'Autorité fédérale en vue de la mise en place du trajet de soins pour patients psychiatriques médico-légaux* (internés), dont l'objectif est de donner des soins adéquats aux personnes internées, notamment en les faisant sortir des établissements pénitentiaires, avec une volonté d'intégration sociale optimale.

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

En ce sens, les autorités ont également la volonté d'intégrer ce plan dans la réforme des soins de santé mentale actuellement en phase d'implémentation dans le pays et qui vise tout usager du secteur de la santé mentale en général.¹⁴ Le fait d'intégrer les personnes internées dans les réseaux de la réforme traduit la volonté d'assurer la continuité des soins, d'améliorer l'offre ainsi que la qualité des traitements, tout en favorisant l'intégration de ces personnes vulnérables et à problématique(s) complexe(s) dans la société. En effet, le public interné est hétérogène. Il nécessite, pour partie, une offre spécifique. Il convient cependant d'être vigilant à ne pas créer une offre 'ghetto' dans laquelle les usagers internés seraient enfermés. Ce public, dont la prise en charge est complexe, doit donc, autant que faire se peut, être intégré à l'offre de soins classique et régulière.

Le plan pluriannuel a dès lors permis jusqu'à présent l'adoption de 2 types de mesure ; l'extension de la capacité de prise en charge spécifique/spécialisée pour les personnes internées (a) et le développement de l'offre de soins/aide pour les personnes internées dans le réseau régulier (b)

a. l'extension de la capacité de prise en charge spécifique (spécialisée) des personnes internées

Les autorités belges, ont entrepris depuis 2007 d'étendre les capacités d'accueil dans des établissements sécurisés présentant en outre une offre de soins spécifique et adaptée. Il en résulte les mesures suivantes :

- une extension de l'établissement de défense sociale de Paifve a été réalisée en 2008 (45 places).
- un centre psychiatrique médico-légale a été construit à Gand (264 places). Celui-ci a ouvert ses portes en novembre 2014.
- un centre psychiatrique médico-légale, similaire à celui de Gand, est en cours de construction à Anvers (182 places) et devrait ouvrir ses portes fin 2016.¹⁵

Par ailleurs, il convient de souligner que l'ouverture du centre de psychiatrie légale de Gand et les autres initiatives entreprises par les Services publics fédéraux de la Justice et de la Santé publique et la Communauté flamande permettent de réduire le nombre de personnes internées se trouvant dans les établissements pénitentiaires. Il s'en suit que les équipes de soins présentes dans les établissements pénitentiaires pourront accorder davantage d'attention à chacune des personnes internées restant au sein de ces établissements.

b. Le développement de l'offre de soins/aide pour les personnes internées dans le réseau régulier

Pour des personnes internées ne nécessitant pas un niveau de sécurité élevé, les autorités ont également largement développé les structures offrant un encadrement dit « medium risk », appartenant au réseau de soins régulier de la santé mentale. A ce titre, 601 places ont été créées en soins résidentiels (Unité de Traitement Intensif, Maisons de Soins Psychiatriques – MSP- et Initiatives d'Habitations Protégées- IHP) dont 167 dans des unités medium risk d'hôpitaux psychiatriques auxquelles il faut ajouter 26 lits de crise, 228 en Maison de Soins Psychiatrique (MSP) et 105 en habitations protégées (IHP). 75 lits sont par ailleurs réservés pour les délinquants sexuels (AICS), dont 32 en hôpital psychiatrique, 15 en MSP et 28 en IHP.

Notons par ailleurs que dans le cadre de nouveaux budgets octroyés par la Santé en 2014 pour les personnes internées ; il a été décidé d'octroyer de nouvelles places en structures hospitalières et IHP. Citons à cet égard, 3 places de lits de crise, 2 places hospitalières pour patients double diagnostic (déficience + pathologie mentale) 5 lits hospitaliers spécifiquement destinés aux femmes et 10 places d'IHP, pour la *Wallonie*. Pour *Bruxelles*, 25 places d'IHP, 5 lits hospitaliers, 2 places en communautés thérapeutique et 4 places en MSP. Pour *la Flandre*, 8 places en hôpital psychiatrique à Grimbergen, 3 places à l'établissement de Limes et 20 au centre d'accueil de jour Obra, réservées pour les personnes internées, financées par l'Agence flamande pour les personnes avec un handicap (VAPH)

¹⁴ Cette réforme est détaillée sur le site www.psy107.be

¹⁵ Plus d'informations sur le site <http://nouvellesprisons.be/fr/autres>

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

En outre, afin de favoriser l'intégration du public interné dans l'offre de soins classique et régulière, il a été convenu, dans le cadre de la Conférence interministérielle du 18 juin 2012, d'exécuter une nouvelle phase du plan internement dont l'objectif final est d'organiser un réseau et un circuit de soins par ressort de Cour d'Appel pour disposer de soins structurés et organisés pour l'ensemble des personnes internées présentant une problématique psychiatrique. Un budget de presque € 5.000.000 par an a été mis à disposition pour réaliser les initiatives suivantes:

- Des « coordinateurs circuit de soins et trajet de soins internés » ont été désignés au sein du Service public fédéral de la Santé publique et au sein du Service public fédéral de la Justice, au niveau de chaque cour d'appel. (sauf Bruxelles pour la Justice, couverte par les autres coordinateurs). Ils ont pour fonction de développer un réseau de structures d'accueil et d'accompagnement.

Jusqu'à présent, ces coordinateurs de soins ont notamment élaboré une cartographie du profil des personnes internées se trouvant dans les établissements pénitentiaires ou établissements de défense sociale (SPF Justice). Ils travaillent en outre activement à l'élaboration d'une cartographie fédérale du public interné, portant sur l'ensemble des personnes sous statut de défense sociale, visant à déterminer les besoins et l'offre de soins aux personnes internées.

- En janvier 2014, ont été créées, des équipes mobiles Trajet de soins (« équipes TSI »)(4 ETP et 10h/semaine de psychiatre par Cour d'Appel) qui travaillent en amont et en aval des libérations à l'essai/sorties de prison des personnes internées afin de leur octroyer l'aide et les soins nécessaires à leur intégration dans la société libre. Ces équipes offrent en amont de la libération des personnes internées, entre autres, un soutien sur le plan administratif, psychique et social ou sur le plan du logement. Ces équipes sont aussi actives au sein des institutions de soins pour libérer des lits ou des places pour les personnes internées afin que ces personnes puissent quitter les établissements de type pénitentiaire pour le circuit de soins externes.

- En 2014, une trentaine de projets introduits par des partenaires externes du réseau régulier, sélectionnés par le Service public fédéral de la Santé publique, ont été lancés et sont suivis de près par les autorités. Ces projets visent à l'augmentation des prises en charge dans des secteurs résidentiels et ambulatoires ; conformément à la philosophie de la réforme des soins en santé mentale. Ces initiatives concernent ainsi dans le réseau régulier du pays une centaine de places résidentielles pour des internés (hôpitaux, structures d'accueil, institution hospitalière psychiatrique, maison de soins psychiatriques...).

Enfin, la Communauté flamande a nommé le 16 mars 2015 un coordinateur pour la politique de soins et les services aux internés qui va suivre les questions relatives aux personnes internées au sein des différents domaines de compétence de la Communauté flamande. En outre, dans le plan stratégique d'aide aux détenus 2015-2020, approuvé par le Gouvernement flamand le 17 juillet 2015, une attention particulière est apportée aux détenus avec un handicap et sur la manière dont l'offre de services d'aide prévue au sein du plan stratégique peut être utilisée de manière optimale dans le développement de circuits de soins pour les personnes internées en mettant l'accent sur l'orientation vers les soins ambulatoires ou résidentiels appropriés.

Réforme législative en cours

Jusqu'à présent, c'est la loi de défense sociale du 9 avril 1930 à l'égard des *anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels*, telle que modifiée par la loi du 1er juillet 1964, qui s'applique aux personnes internées. Cette loi présente un double objectif, à savoir, d'une part, la protection de la société et, d'autre part, un traitement adapté pour les personnes internées.

En 2007, était adoptée la loi du 21 avril 2007 *relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental*. L'entrée en vigueur a toutefois été reportée à plusieurs reprises car la réalisation des conditions connexes permettant une bonne mise en œuvre de la loi telle qu'elle avait été conçue en 2007 n'étaient pas présentes. Même si cette loi constituait une étape importante pour l'amélioration du statut juridique des

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

personnes internées, l'encadrement en termes de soins dont ils ont besoin, ainsi que pour l'attribution de compétences au tribunal de l'application des peines, un certain nombre de remarques importantes ont été formulées sous différents angles depuis la publication de la loi.

La loi de 2007 a dès lors été remplacée par une nouvelle législation, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes qui vise à affiner les dispositions de la loi contenues dans la loi de 2007 en tenant compte des remarques et aspirations des différents acteurs et des évolutions dans le secteur de santé intervenues entretemps. La loi de 2014 tend à consacrer la philosophie du trajet de soins, expliquée plus haut et constituant l'objectif du plan pluriannuel, à définir de manière plus précise les notions utilisées et à renforcer les garanties offertes par la procédure. Celles-ci sont détaillées ci-dessous :

- Quant à la philosophie de la loi de 2014

L'article 2 énonce clairement comme objectif de l'internement, au même titre que la protection de la société, la réinsertion dans la société de la personne internée et établit le trajet de soins devant être suivi à cette fin:

« L'internement, tel que visé à l'article 9 de la présente loi, de personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société.

Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés — lorsque cela est indiqué et réalisable — par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée. »

Cette loi met donc l'accent sur le droit opposable des personnes internées à des soins adaptés à leurs besoins.

- Différentes dispositions visent à améliorer la qualité du diagnostic initial

La loi de 2014 prévoit qu'un rapport d'expertise devra obligatoirement être dressé préalablement à toute décision d'internement, tant au stade de l'instruction qu'au stade de jugement. La loi détermine une série de critères qualitatifs auxquels l'expert devra satisfaire ainsi qu'une procédure de reconnaissance des experts.¹⁶

L'expert devra présenter un rapport circonstancié, répondant à un modèle préétabli. L'expertise peut également être effectuée par un collège ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, toujours sous la conduite de l'expert précité. L'inculpé peut se faire assister durant l'expertise par une personne de confiance ou par son avocat.

En outre, un certain caractère contradictoire a été intégré dans la loi car désormais, l'expert doit remettre ses conclusions provisoires à l'avocat de la personne afin que ce dernier puisse notamment formuler des observations et faire appel à un médecin, etc.

- Les commissions de défense sociale sont remplacées par des chambres de protection sociale

Actuellement ce sont les commissions de défense sociale qui sont compétentes pour l'exécution de l'internement. Celles-ci sont composées d'un magistrat effectif ou honoraire qui en est le président, un avocat et un médecin.

La loi de 2014 remplace ces commissions par des chambres de protection sociale, instaurées au sein du tribunal de l'application des peines. Ces chambres seront exclusivement compétentes pour le suivi des personnes internées. Elles sont composées d'un juge, qui exerce la présidence, d'un assesseur spécialisé en réinsertion

¹⁶ Bien que la loi de défense sociale actuelle n'organise pas l'expertise, le juge peut évidemment désigner un expert. La possibilité de mise en observation pendant la détention préventive a d'ailleurs pour but de réaliser une expertise. Le médecin du prévenu peut communiquer ses observations, auxquelles l'expert devra répondre dans son rapport

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

sociale et d'un assesseur spécialisé en psychologie clinique. La composition devrait ainsi permettre de prendre mieux en compte les 2 aspects de réinsertion sociale et de l'évolution de la pathologie du trouble mental de la personne internée.

La chambre de protection sociale décide du placement des personnes internées et peut, à tout moment, octroyer à la personne internée une permission de sortie, un congé, une détention limitée, une surveillance électronique, une libération à l'essai ou en vue d'éloignement ou d'une remise et, statuera in fine, sur la libération définitive. Le président pourra décider seul d'octroyer une permission de sortie.

- Le placement en établissement externe est facilité.

La loi insiste sur l'importance du trajet de soins pour les personnes internées. Les personnes internées pourront être placés non seulement dans les établissements et sections de défense sociale et dans les centres de psychiatrie légale, mais aussi dans des institutions reconnues aptes à leur dispenser les soins appropriés et qui auront conclu avec les autorités compétentes un accord relatif au placement précisant notamment leur capacité d'accueil, les profils des personnes internées qu'elles peuvent accueillir et les procédures à suivre pour cet accueil. Ces institutions reconnues ne pourront refuser un placement, comme c'est actuellement le cas, à condition de rester dans le cadre de l'accord de coopération.

Autres travaux en cours et à venir

Comme indiqué ci-avant, la problématique de l'internement est complexe. Elle demande des adaptations structurelles et conceptuelles. En ce sens, les autorités belges travaillent à l'amélioration continue de l'encadrement des personnes internées. Ci-dessous, sont repris de manière non-exhaustive, les travaux en cours et réflexions rendus publics dans différents documents, sans que ceux soient figés. Des évolutions ne sont dès lors pas à exclure.

- Amélioration de la loi du 5 mai 2014

Le texte de la loi du 5 mai 2014, exposé ci-dessus, contient encore un certain nombre d'imperfections et de dispositions imprécises qui risquent d'hypothéquer de manière plus ou moins importante l'application de la réglementation.

Les réparations de la loi du 5 mai 2014 sont dès lors en cours de discussion au sein d'un groupe de travail interdépartemental et multidisciplinaire incluant notamment des représentants de la Ministre de la Santé publique et du Ministre de la Justice. En effet, outre la défense sociale, les soins aux personnes internées occupent une place centrale dans la loi. Il est clair que l'élaboration du trajet de soins pour une personne internée est une compétence stratégique partagée des ministres de la Justice et de la Santé publique. En plus des adaptations de la loi, le groupe de travail prépare également son entrée en vigueur ainsi que son exécution pratique. Dans ce cadre, il est tenu compte de la diversification au sein du groupe des personnes internées.

- Mise à disposition d'une nouvelle tranche de 5 millions d'euros par an

Il est prévu qu'une nouvelle tranche de 5 millions d'euros par an soit mise à disposition pour des projets pour les personnes effectuant des longs séjours, l'élargissement de l'accueil des femmes et pour des patients souffrants de plusieurs pathologies (comorbidité), la mise en place d'une équipe de crise et le renforcement de projets déjà existants et donnant satisfaction. L'objectif poursuivi étant toujours le placement des détenus en dehors de la prison.

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

- Dans son plan Justice du 18 mars 2015, note d'intention politique, le Ministre de la Justice fait en outre état des projets suivants qui pourraient avoir un impact sur la situation des requérants ou d'personnes internées se trouvant dans une situation similaire : ¹⁷
 - Création d'une unité de soins pour des soins et/ou un séjour de longue durée

Il manque actuellement une offre spécifique pour les personnes internées au profil particulièrement complexe qui se trouvent temporairement ou non dans le circuit de traitement (régulier ou légal). Pour ces personnes, un établissement proposant des soins et/ou un séjour de longue durée est prévu. Cette unité de soins pour un séjour de longue durée doit être organisée dans un établissement sécurisé où les soins spécialisés sont prodigués par des prestataires de soins professionnels. On privilégie l'organisation d'une unité de soins dans un campus psychiatrique existant dans l'attente d'une rénovation en profondeur de l'établissement de Merksplas.

- Création d'une unité de soins pour les personnes internées présentant une déficience mentale ou souffrant d'une lésion cérébrale acquise

Le Ministre de la Justice annonce qu'il entend renforcer l'offre disponible pour ce groupe de personnes internées, l'accent devant être mis sur des soins intensifs et, quand c'est possible, sur un transfert vers une forme d'hébergement, une situation professionnelle et /ou une offre d'accompagnement et de traitement adaptées.

- Création d'un centre d'observation clinique sécurisé

Ce centre aurait pour objectif de procéder à des expertises et à des observations cliniques spécialisées des personnes internées, dans la ligne de l'article 6 de la loi du 5 mai 2014.

- Projet d'étendre les possibilités d'accueil pour les femmes en Flandres

Actuellement, environ 30 femmes internées résident dans l'établissement pénitentiaire de Bruges et dans différentes annexes psychiatriques d'établissements pénitentiaires flamands. Par analogie avec le Centre hospitalier psychiatrique Le Chêne aux Haies à Mons, où une trentaine de places sont réservées aux femmes internées, on recherche en Flandre un établissement pouvant servir d'hôpital psychiatrique pour les soins et le traitement des femmes internées.

- Renforcement de la concertation politique

Depuis février 2014, le Ministre de la Justice participe à la Conférence interministérielle santé étendue, pour le volet internement. Cette initiative doit permettre une meilleure concertation en matière de politique de santé mentale concernant les personnes internées.

Dans sa déclaration de politique générale du 25 novembre 2014, la Ministre de la Santé publique indique notamment que le plan fédéral pluriannuel *de 2007* sera poursuivi afin de réaliser un trajet de soins pour les patients psychiatriques médicolégaux, et que chaque décision sera formalisée dans la Conférence Interministérielle Santé publique étendue à la Justice. Cette Conférence interministérielle santé étendue se penchera également sur une optimisation générale des soins de santé pénitentiaires. Dans ce cadre, une attention particulière sera consacrée à la création d'une plate-forme Santé publique/Justice. Sur la base de l'avis du Conseil Supérieur des médecins spécialistes, on se penchera d'urgence sur le statut de l'expert judiciaire qui doit jouer un rôle dans le fonctionnement des tribunaux d'exécution des peines.

Le Ministre flamand de la Santé dans sa déclaration politique 2014-2019 accorde également une attention importante à l'amélioration de la prise en compte des personnes internées.¹⁸ On relève ainsi que la

¹⁷ Il importe ici de souligner que le plan justice reflète la politique ambitionnée par le ministre de la justice mais ne prévaut toutefois pas d'un accord du Gouvernement.

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Communauté flamande entend 'prendre ses responsabilités' dans le cadre de ces missions ressortant de ces compétences en matière de réintégration sociale, notamment dans le domaine du travail, de l'éducation, de la formation, de la gestion du temps libre en vue d'une orientation vers une offre extra-muros d'aide et de services dont des soins de santé mentale ambulants. En outre, il est souligné le rôle de suivi scientifique, de soutien et d'évaluation des centres de psychiatrie médico-légale. En ce sens, comme indiqué ci-avant, un protocole d'accord a été conclu sur l'exercice des compétences d'inspection au Centre de psychiatrie légale de Gand et un coordinateur et services d'accompagnement aux internés a été désigné.¹⁹

ii. Quant à la violation de l'article 3

Article 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Constat de la Cour

Dans les arrêts Claes et Lankester, la Belgique est également reconnue coupable d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le maintien en détention ayant été considéré en l'espèce comme un traitement inhumain et dégradant, au vu de l'absence d'espoir de changement, l'absence de cadre médical adéquat, la durée significative de la détention soumettant les requérants à une détresse et une souffrance excédant le niveau inévitable inhérent à la détention. (voir Claes, §100 et Lankester, §68)

Réponse des autorités belges :

Les autorités belges considèrent que la problématique ne diffère pas de celle qui mène au constat de violation de l'article 5.1. Il est dès lors renvoyé aux développements ci-dessus quant à la réponse des autorités belges au constat de violation de l'article 5.1.

iii. Quant à la violation de l'article 5.4

Article 5.4

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Constat de la Cour

Dans 7 des 14 arrêts, la Cour a constaté une violation de l'article 5.4 de la Convention.

Dans ces arrêts, la Cour pointe d'une part le manque de compétence des institutions de défense sociale d'imposer à des établissements extérieurs d'accepter un interné et d'autre part l'incompétence ou le manque d'actions des juridictions de référé. Ces éléments mènent au constat que les requérants n'ont pas disposé de recours effectifs permettant de remédier à leur situation.

- Quant à l'effectivité du recours devant les instances de défense sociale

La Cour relève que, si « *la loi de défense sociale (...) investit les instances de défense sociale de la compétence exclusive d'ordonner le transfèrement dans un autre établissement, elle ne leur accorde en revanche pas la compétence d'imposer à des établissements extérieurs d'accepter un interné. L'exercice de ladite compétence était donc tributaire de l'admission du requérant dans un des établissements spécialisés contactés par le requérant qui avaient toutefois tous refusé sa prise en charge.* »

¹⁸ Il convient de noter à cet égard, que le groupe d'affaires L.B. concerne actuellement exclusivement des internés se trouvant en Flandre.

¹⁹ <http://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/beleidsnota-2014-2019-welzijn-volksgezondheid-en-gezin>

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Elle constate dès lors « un sérieux problème en ce qui concerne l'effectivité des recours devant les instances de défense sociale. Ces dernières étaient en effet empêchées *de facto* d'effectuer un contrôle assez ample pour s'étendre à l'une des conditions indispensables à la « légalité » de sa détention au sens de l'article 5§1e), à savoir le caractère approprié du lieu de détention, et *de jure* de redresser la violation alléguée par le requérant. » (notamment Moreels, §§ 70-71, Gelaude §§65-66, Oukili §§ 67-68, Claes §§133-134, Saadouni, §§76-77)

- Quant à l'effectivité du recours en référé

Dans l'arrêt Claes (§135), la Cour constate que le requérant s'est vu débouté de sa demande en référé pour incompétence et n'a donc pas eu accès au juge judiciaire pour statuer sur le caractère approprié de l'annexe psychiatrique de Merksplas.

Dans l'arrêt Van Meroye, le Cour note que le président du Tribunal de première instance de Turnhout a rejeté la demande du requérant exprimant « *que, dans le cadre du référé, le pouvoir de contrôle du juge judiciaire des conditions réelles de détention était marginal et qu'il ne pouvait intervenir que si la prise en charge et les soins étaient totalement absents.* »

Toutefois, dans l'arrêt Dufoort, la Cour conclut à la non-violation de l'article 5.4. « *Elle note qu'en l'espèce également, le juge a examiné in concreto l'encadrement dont bénéficiait le requérant, mais a rejeté sa demande au motif qu'il la considérait mal fondée (paragraphe 28). Or, rien dans le dossier ne montre que, si le juge en référé avait conclu à l'insuffisance des soins, il n'aurait pas pu y remédier. Sans préjuger de l'effectivité de cette voie de recours sous l'angle de la condition de son épuisement prévue par l'article 35 § 1 de la Convention, la Cour estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments en l'espèce pour considérer que la procédure en référé n'était pas un recours conforme à l'article 5 § 4 de la Convention.* »

Réponse des autorités belges

Les autorités belges reconnaissent que les décisions des juridictions de défense sociale ordonnant un placement sont parfois difficilement exécutables. Cette situation est la conséquence de deux problématiques. D'une part, comme indiqué s'agissant des violations des articles 3 et 5.1 de la Convention, la prise en charge adéquate des personnes internées relève d'une problématique structurelle. Les autorités belges manquent actuellement de suffisamment de solutions satisfaisantes pour les différents profils des personnes internées. D'autre part, dans la majorité des cas, la loi est interprétée à ce jour comme n'obligeant pas les établissements externes à prendre en charge une personne internée. Il arrive dès lors que les établissements pénitentiaires se retrouvent face à des refus de prise en charge par des établissements externes, pouvant notamment être justifiés par un profil complexe ou un manque de collaboration de l'interné. Les autorités soulignent toutefois des évolutions favorables à l'existence d'un recours effectif au sens de l'article 5.4 de la Convention :

- (1) Dans les observations déposées par l'Etat belge devant la Cour dans le cadre des requêtes ayant donné lieu aux présents arrêts il a été fait état d'une série de décisions. Même si celles-ci n'ont pas convaincu la Cour dans les présents arrêts, il nous semble utile d'en faire état.²⁰ La Cour ne considère

²⁰ Ci-dessous, sont reprises, les décisions indiquées dans les observations de l'Etat belge déposées dans le cadre des requêtes Smits c. Belgique et Ver Eecke c. Belgique.

- La Commission de défense sociale et la Commission supérieure de défense sociale sont compétentes pour désigner le lieu de l'internement., en vertu de l'article 14 de la loi de défense sociale. À cet effet, elles peuvent obliger un établissement à accueillir un interné, ce qui est démontré par les jurisprudences exposées, ci-dessous. :
 - Par un jugement du 2 octobre 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant au fond a condamné l'établissement en cause à réaliser le placement (appel a été interjeté par l'établissement) - Civ. Bruxelles, 2 octobre 2012, RG n° 2011/13959/A
 - Par une ordonnance du 15 juin 2011, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, a condamné l'État belge et l'établissement à exécuter la décision de la Commission de défense sociale ; appel a été interjeté par l'État belge, car il n'avait aucune voie de recours pour

en effet pas ces recours comme ineffectifs de manière générale. C'est ce qui ressort notamment de la décision d'irrecevabilité Vereecke et Reulen c. Belgique du 13 janvier 2015 par laquelle la Cour rejette la requête pour non-épuisement des voies de recours internes.

« 21. Dans les présentes affaires, la situation est différente. En effet, la Cour constate, tel que le Gouvernement l'a fait remarquer, que, d'une part, les requérants n'ont pas saisi le juge judiciaire en vertu de l'article 584 du code judiciaire. D'autre part, les dernières décisions internes définitives sont, respectivement, une décision de la CDS de Gand du 12 décembre 2011 (requête n° 45458/12) et une décision de la CDS de Louvain du 6 septembre 2012 (requête n° 14485/13). D'après les éléments fournis par les parties, il apparaît que les requérants n'ont pas fait appel – par l'intermédiaire de leurs avocats – de ces décisions devant la Commission supérieure de défense sociale pour faire valoir le grief qu'ils portent devant la Cour. Les requérants n'ont dès lors mené à terme aucune des voies de recours qui leur étaient ouvertes. »

Il importe en outre de souligner que, par la loi de 2014, les possibilités de refus de prise en charge sont réduites. En effet, la loi prévoit que les chambres de protection sociale ne pourront pas se voir opposer de refus si le placement s'inscrit dans le cadre de l'accord de coopération préalablement conclu avec l'

contraindre au placement ; l'appel est toujours pendant, mais est devenu apparemment sans objet étant donné une décision d'octroi de libération à l'essai ultérieure de la Commission).

Bien que les autorités belges aient introduit des procédures d'appel contre certaines de ces décisions, celles-ci montrent un mouvement jurisprudentiel de plus en plus contraignant.

- Dans la mesure où aucun soin adapté n'est proposé, le juge civil, et en cas d'urgence le président du tribunal de première instance, siégeant en référé, offre également un moyen d'y pallier, ordonnant qu'un traitement spécifique soit donné à l'intéressé.

Cela ressort de la jurisprudence, par laquelle les tribunaux et les présidents siégeant en référé se déclarent toujours compétents pour statuer sur les requêtes par lesquelles une violation d'une norme nationale ou internationale est invoquée. Voir entre autres :

- Président du Tribunal de Première instance de Gand, 1^{er} septembre 2004 (RG n° 03/696/C, *Claerhout*) ⁽²⁰⁾ : le juge des référés peut rétablir le demandeur dans ses droits en ordonnant une réparation en nature. Il est ordonné à l'État de fournir au demandeur l'encadrement médical, psychologique et social nécessaire. Cela doit se faire par une équipe composée d'un psychiatre, d'une infirmière psychiatrique et d'un travailleur social. Ils doivent prodiguer un traitement approprié, et cela quel que soit le lieu où le demandeur est transféré par les autorités compétentes. Cela peut donc se faire à l'établissement pénitentiaire de Gand. C'est la Commission de défense sociale qui prend la décision en matière de placement.
- Président du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé, 16 juillet 2013, RG 13/488/C : l'Etat belge est condamné à mettre à la disposition de l'intéressé un psychiatre pendant une demi-heure par semaine et un psychologue pendant 2 fois une demi-heure par semaine afin de lui dispenser la psychothérapie prescrite, à veiller à l'administration des substances psycho pharmaceutiques nécessaires et à rendre les activités thérapeutiques prescrites possibles, le tout sous peine d'astreinte ;
- Tribunal de première instance de Bruxelles, 19 avril 2013, RG 2011/5872/A : l'Etat belge est condamné à proposer au demandeur un traitement spécialisé pour comportement sexuel déviant dans le mois du jugement. Une astreinte de 5 000 € par mois de retard est par ailleurs imposée à l'Etat. Une procédure en appel est en cours. Le requérant a toutefois entretemps été placé au Centre Psychiatrique Sint-Amandus à Beernem

Voir aussi :

- Prés. Gand, 10 mars 2008, RG n° 06/688/C
- Anvers, 3 juin 2009, RG n° 2008/RK/290

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

établissement externe et prévoyant notamment le nombre de personnes internées que l'établissement peut prendre en charge, les profils et la procédure à suivre.

(2) Recours indemnitaire

Dans plusieurs cas, les juridictions ont donné droit à des recours indemnitaires introduits sur base de la présente jurisprudence de la Cour.

Ainsi, depuis 2012, 12 procédures ont été intentées devant les juridictions belges par des personnes internées en vue d'obtenir des dommages-intérêts fondés sur la violation de l'article 3 et/ou 5 de la Convention en raison de leur détention dans des conditions inappropriées au vu de leur pathologie mentale. Dans trois cas, le tribunal de première instance s'est prononcé.

- Par décision du 17 novembre 2014, le Tribunal de première instance de Turnhout, tenant compte que depuis une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme (Swennen c. Belgique), l'intéressé séjournait toujours dans une section de défense sociale, a jugé fondée la demande du requérant et a accordé des dommages et intérêts. Pour la détermination du montant à accorder, il a été tenu compte de la jurisprudence de la Cour (REA Turnhout, 17/11/2014, KTB5 171114).
- Par décision du 25 juin 2015, le Tribunal de première instance d'Anvers a déclaré la demande du requérant fondée et a accordé des dommages et intérêts pour la détention en établissement pénitentiaire estimée trop longue. Le requérant s'est vu accordé 1250 euros par année de détention excessive. (REA Antwerpen, 25/06/2015, 14/6606/A)
- Dans un autre dossier (REA Turnhout, 13/01/2014, 21-2211-A) il est fait référence de manière générale aux arrêts de la Cour, et il est indiqué que le requérant est aussi victime d'une problématique structurelle. Le requérant s'est également vu accorder des dommages et intérêts.

Les 9 autres affaires sont toujours en cours.

Par conséquent, les autorités belges relèvent des améliorations visant à accroître l'effectivité des recours internes introduits devant les juridictions. Toutefois, le problème ne pourra être complètement résolu tant qu'une problématique structurelle subsistera quant à la prise en charge des internées (conforme aux articles 3 et 5.1 de la Convention).

IV. Conclusion

Une vaste réforme de la politique belge en matière d'internement est en cours. Celle-ci est caractérisée notamment par le plan fédéral pluriannuel et par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes. Cette réforme implique notamment une extension de l'offre de soins spécialisés et la mise en place d'un circuit de soins permettant l'intégration des personnes internées dans le système de soins de santé mentale général.

Des améliorations commencent à être visibles. Notamment, des personnes actuellement en détention dans des établissements pénitentiaires ont pu être transférées dans le centre de psychiatrie médico-légale de Gand où ils bénéficient d'un traitement intensif et d'un encadrement adéquat.

Les autorités belges entendent continuer leurs efforts dans cette direction afin de permettre que toutes les personnes internées puissent bénéficier d'un encadrement adéquat et en particulier ceux pour lesquelles des mesures de détention sont jugées nécessaires. A cet égard, il convient notamment de rappeler la construction en cours d'un centre de psychiatrie légale à Anvers du même type que celui existant à Gand. Il convient également de rappeler les différentes intentions politiques et législatives évoquées précédemment.

Les autorités belges proposent enfin de déposer un nouveau plan d'action mis à jour au cours du premier semestre de l'année 2016

DH-DD(2015)905 : distributed at the request of Belgium / distribué à la demande de la Belgique.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 2015